

Berne/Lucerne, 12 novembre 2021

## **Recommandations des associations nationales CSFP et COAI sur l'intensification de la collaboration entre les offices cantonaux de formation professionnelle<sup>1</sup> et les offices AI cantonaux dans l'accompagnement d'adolescents et de jeunes adultes au moment de la Transition I**

### **1. Situation initiale**

Avec la mise en œuvre de la révision actuelle de l'AI «Développement Continu de l'AI (DC-AI)», de nouvelles bases légales relatives à l'accompagnement des adolescents et des jeunes adultes seront mises à disposition des offices AI cantonaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces nouveaux instruments de la réadaptation professionnelle ont pour but de soutenir plus précocement les jeunes présentant un risque d'invalidité dans leur parcours en direction du marché du travail, et de les accompagner beaucoup plus étroitement qu'auparavant lors des phases de Transition I et II.

Deux mesures relevant du Développement Continu de l'AI concernent la collaboration interinstitutionnelle entre les offices de formation professionnelle et les offices AI au niveau du canton:

- Le cofinancement par les offices AI du Case Management Formation Professionnelle (CMFP)
- Le cofinancement par les offices AI de prestations supplémentaires dans les offres-passerelles

Pour que ces nouvelles offres puissent être réalisées dans les cantons, les offices AI et les offices de formation professionnelle respectifs doivent établir des conventions de collaboration correspondantes. Avec le présent document, les deux associations CSFP et COAI aimeraient offrir une aide à leurs membres pour l'établissement de ces conventions de collaboration.

### **2. Bases légales**

La loi fédérale révisée sur l'assurance-invalidité (LAI) entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En outre, le règlement y afférent (RAI) et la circulaire correspondante (Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle dans l'assurance-invalidité (CMRPAI)) devraient être adoptés ces prochaines semaines

---

<sup>1</sup> Dans de nombreux cantons, comme p. ex. à Zurich, les offres-passerelles ou le CMFP ne sont pas rattachés aux offices de formation professionnelle; dès lors, nous faisons toujours référence ici à l'autorité cantonale supérieure compétente.

et entrer également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon le calendrier de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) relatif au DC-AI, à savoir:

	Case Management Formation Professionnelle (CMFP) <sup>2</sup>	Offres-passerelles cantonales
<b>Loi (LAI)</b>	Art. 68bis, al. 1bis et 1quater LAI	Art. 68bis, al. 1ter et 1quater LAI
<b>Règlement (RAI)</b>	Art. 96bis et 96ter RAI	Art. 96bis et 96quater RAI
<b>Circulaire (CMRPAI)</b>	Chap. 2 (détection précoce) Chap. 27.1 et 27.3 (conventions)	Chap. 8 (offres-passerelles) Chap. 27.1 et 27.2 (conventions)

### 3. Marche à suivre

Les deux associations ont commencé leurs délibérations au sein d'un groupe de travail mixte avec pour objectif d'établir deux modèles de conventions (un pour le CMFP et un pour les offres-passerelles) destinés aux cantons et ont travaillé dans une ambiance de partenariat axé sur des solutions.

Le résultat de ce travail conjoint est le présent document.

Dans le cadre d'une compréhension mutuelle croissante, il est devenu de plus en plus clair que l'établissement d'un modèle de convention destiné à la partie CMFP n'est pas judicieux étant donné que les situations de départ y relatives sont trop différentes d'un canton à l'autre. Pour en savoir plus à ce propos, voir sous point 5, et en particulier le point 5.6. En lieu et place d'un tel modèle de convention, les deux associations ont décidé de rédiger ce texte de recommandations pour éviter de devoir répéter (dans cette ampleur) au niveau cantonal les discussions déjà menées au niveau national. Un modèle de convention a pu être formulé pour le domaine des offres-passerelles. Pour en savoir plus à ce sujet, voir sous point 6, et en particulier le texte figurant dans l'annexe.

### 4. Terminologie propres à l'AI et à la formation professionnelle

Les délibérations qui ont eu lieu au sein du groupe de travail mixte ont montré que les domaines spécialisés «AI» et «Formation professionnelle» utilisent des termes parfois très différents ou – ce qui est encore plus difficile – utilisent les mêmes termes pour désigner des contenus différents (p. ex. le concept d'«offre-passerelle»). Cela peut conduire à des malentendus. Mais puisque dans ce cas, c'est la LAI qui constitue la base légale, il faudrait travailler en utilisant systématiquement les termes propres à l'AI dans le sens que leur donne l'AI. Car sinon, la relation avec les bases légales n'est plus précise, et cela peut

<sup>2</sup> Dans les bases légales, on utilise le concept neutre d'«organe de coordination cantonal» puisque tous les cantons ne disposent pas d'un Case Management Formation Professionnelle (CMFP). Le recours à cette formulation neutre permet ainsi aux offices AI de conclure, en fonction des besoins, une convention correspondante avec d'autres acteurs cantonaux.

donner lieu à des difficultés dans le financement. Pour cette raison, un glossaire est fourni ci-dessous afin de faciliter la compréhension mutuelle.

Terme AI	Terme formation professionnelle	Commentaires
Offre-passerelle, resp. offre-passerelle cantonale	Solutions intermédiaires et offres préparatoires à une profession à l'interface	Dans la LAI, le terme d'«offre-passerelle cantonale» est utilisé comme un concept générique (où la partie est prise pour le tout) désignant en fait différentes offres préparatoires à une profession au point de transition. Mais le terme d'offre-passerelle n'est pas non plus clairement délimité dans la formation professionnelle, même s'il est utilisé dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr). Les solutions intermédiaires et les offres préparatoires à une profession de l'interface sont considérées comme étant cantonales si elles sont fournies par des tiers dans le mandat de prestations. Dans les cantons où les offres-passerelles sont aussi financées par les communes, c'est l'office AI qui décide de la manière dont les partenaires peuvent bénéficier d'un soutien.
Transition I	Interface I/ Transition I	Transition de la période de scolarité obligatoire à la formation professionnelle. Dans certains cantons, le terme "interface" est majoritairement utilisé et vice versa.
Transition II	Interface II	Transition de la formation professionnelle au marché du travail.
Détection précoce	Suivi ultérieur à partir du moment où le CMFP devient compétent en la matière (limite d'âge)	L'AI fixe l'âge-limite de la détection précoce à 13 ans. Dans ce cas, les CMFP dans la plupart des cantons ne sont pas encore compétents. C'est pourquoi il faudrait tenir compte, dans les conventions passées entre l'office AI et le CMFP, de la limite d'âge inférieure prévue pour le CMFP. Lors de la détection précoce effectuée auprès d'élèves plus jeunes, l'AI collabore avec les responsables de la période de scolarité obligatoire (voir aussi sous point 5.6 «Défi à relever»).

## 5. Case Management Formation Professionnelle (CMFP)

### 5.1 Mandat du CMFP (dans le cadre de la convention passée entre l'AI et le CMFP)

Le CMFP soutient l'office AI pendant la détection précoce ciblée et l'accompagnement des adolescents et des jeunes adultes présentant un risque d'invalidité lors de la Transition I / Interface I.

### 5.2 Prestations du CMFP

Les prestations concrètes doivent être formulées au niveau cantonal entre l'office AI et l'office de formation professionnelle. Les prestations possibles dans le but d'une détection précoce pourraient être (quelques exemples ci-dessous) :

- Mise en place de connaissances par le biais de l'AI, et échange régulier d'informations avec la personne de contact de l'office AI
- Accompagnement de l'adolescent/e avant ou jusqu'à l'annonce auprès de l'AI
- Clarification de la situation de l'adolescent/e en ce qui concerne l'annonce/la demande auprès de l'AI
- Informations et conseils relatifs à l'AI pour les jeunes et leurs parents
- Participation à un premier entretien à l'office AI
- Prestations de conseil et d'accompagnement plus développées destinées à l'adolescent/e en collaboration avec l'office AI après le premier entretien qui a eu lieu à l'office AI
- Prestations de conseil destinées aux écoles (écoles primaires et écoles professionnelles), resp. à leurs enseignant-e-s ou à d'autres acteurs impliqués (p. ex. pédiatres) concernant les prestations de l'AI ou concernant le comportement à adopter avec des jeunes présentant des problématiques multiples
- etc.

### 5.3 Ressources de l'office de formation professionnelle

L'AI soutient les CMFP au moyen d'un mode de financement axé sur l'objet concerné. Cela signifie que chaque année, l'office AI peut mettre à disposition de l'office cantonal de formation professionnelle un montant fixe comportant une limite supérieure maximale définie par l'OFAS. L'office de formation professionnelle financera avec ces fonds les ressources en personnel nécessaires à titre supplémentaire.

### 5.4 Ressources de l'office AI

Des ressources en personnel supplémentaires seront également créées dans l'office AI. Par exemple, on s'assurera du fait que l'on dispose des deux côtés de suffisamment de ressources pour la collaboration prévue afin d'être en mesure d'accomplir les tâches supplémentaires et de faire appel à certains experts spécifiques.

## 5.5 Convention de collaboration

Pour la collaboration dans le domaine CMFP, l'OFAS prescrit que l'office AI doit établir une convention de collaboration écrite avec le CMFP ou avec l'autorité supérieure de ce dernier. Pour ce qui est de la structure de la convention de collaboration, les partenaires peuvent s'orienter sur la structure qui est recommandée pour la convention relative aux offres-passerelles (voir annexe; mandat / groupe cible / condition préalable à un soutien financier / mesures spécifiques / compétences / objectif de résultat / début, durée et cessation de la solution intermédiaire cantonale / reporting / coûts / système de chiffres tarifaires / protection des données / obligation de garder le secret / entrée en vigueur, durée, résiliation / signatures).

## 5.6 Défi à relever

Outre les offres CMFP développées dans les cantons dont le contenu est généralement très différent d'un canton à l'autre, c'est en particulier la question de la limite d'âge qui s'est avérée un défi à relever: en effet, le DC-AI prévoit qu'à partir du deuxième cycle de la scolarité obligatoire ou dès leur 13<sup>e</sup> année, les jeunes devraient profiter des nouvelles prestations de détection précoce et, le cas échéant, également des prestations d'intervention précoce de l'AI. Toutefois, la situation dans certains cantons est telle que les prestations du CMFP ne commencent qu'après la fin de la période de scolarité obligatoire.

Des clarifications de la COAI effectuées auprès de l'OFAS ont montré que dans ce cas, un office AI peut aussi scinder («splitting») son montant annuel mis à disposition pour le CMFP, et qu'il peut ainsi mandater et alimenter en conséquence un autre office cantonal qui est déjà actif au sein de la scolarité obligatoire. Selon l'OFAS, un cofinancement d'un CMFP qui ne débute qu'après la période de scolarité obligatoire est donc possible au cas par cas, à condition que le montant qui est mis à disposition de l'office AI soit suffisant pour garantir la détection précoce effectuée par un autre prestataire dans le domaine de la scolarité obligatoire.

Pour faire face à ce défi, les offices AI doivent élaborer, conjointement avec le CMFP, une solution spécifique dans leur propre canton. Pour cette raison, aucun accord type n'a été établi pour la partie CMFP.

## 5.7 Reporting

L'OFAS prescrit aux offices AI de recourir à un instrument pour le reporting des prestations CMFP. Le reporting est aussi la condition préalable à remplir pour la libération des moyens financiers correspondants destinés aux CMFP. Pour cette raison, l'office AI est tributaire de ce reporting et doit pouvoir compter sur le fait que le CMFP, resp. l'autorité cantonale supérieure de ce dernier, travaille avec le formulaire de reporting prescrit, resp. saisit les données requises et les transmet effectivement à l'office AI.

## 6. Offres-passerelles cantonales, resp. solutions intermédiaires et offres préparatoires à une profession à l'interface

La collaboration de l'AI avec les offres-passerelles (pour la terminologie, voir sous point 4) est basée sur le financement par sujets. Cela signifie que l'office AI peut indemniser l'offre-passerelle relative aux prestations supplémentaires dues au handicap selon un tarif convenu au niveau du cas individuel.

Pour la collaboration dans le domaine des offres-passerelles, le groupe de travail mixte a établi un modèle de convention qui peut être consulté en annexe. Étant donné que les modalités d'organisation des offres-passerelles sont très différentes d'un canton à l'autre, il faut clarifier avec précision la question de savoir qui est le partenaire contractuel de l'office AI. Pour les offres-passerelles qui, sur le plan de l'organisation, n'appartiennent pas directement à l'office de formation professionnelle (p. ex. s'il s'agit de prestataires privés qui exercent leurs activités pour l'office de formation professionnelle dans le cadre d'un contrat de mandat), la convention doit être conclue avec l'entité responsable de l'offre-passerelle.

## Annexe

**Modèle de convention entre l'offre-passerelle/l'office de formation professionnelle  
et l'office AI**

## CONVENTION

entre

L'OFFICE AI CANTONAL

et

LES OFFRES-PASSERELLES LORS DE LA PHASE DE TRANSITION I  
QUI SONT FINANÇÉES PAR LE CANTON

élaborée conjointement par la COAI et par le CSFP

## Convention

entre

**ajouter ici la désignation et l'adresse du prestataire**

et

**l'assurance-invalidité fédérale**

représentée par

**l'office AI du lieu**

rue

**NPA lieu**

relative au

**cofinancement d'offres-passerelles cantonales  
lors de la phase de Transition I**

**bases légales**

Art. 68<sup>bis</sup>, al. 1<sup>er</sup> et al. 1<sup>quater</sup> LAI

Art. 96<sup>bis</sup> et art. 96<sup>quater</sup> RAI

## 1. Mandat

À partir du 01.02.2022, la participation aux offres-passerelles cantonales est également possible pour des personnes qui sont accompagnées par l'AI. Les offres existantes<sup>3</sup> étendent ainsi leur répertoire en y ajoutant des mesures qui sont axées sur les besoins et qui sont conçues sur mesure pour répondre individuellement aux besoins de la personne soutenue par l'AI.

Ces offres soutiennent le développement personnel des jeunes concernés et favorisent le choix d'une profession. Elles les aident à combler des lacunes scolaires et à développer les compétences personnelles et sociales pertinentes nécessaires pour pouvoir entrer dans le monde du travail.

La présente convention règle les droits et obligations des parties à cette fin.

## 2. Groupe cible

Les adolescent-e-s et les jeunes adultes présentant des limitations de santé<sup>4</sup> ou des problématiques multiples (énumération cumulative)

- qui remplissent les conditions préalables de l'AI à l'octroi de prestations dans le cadre de la formation professionnelle initiale,
- qui ont terminé la période de scolarité obligatoire et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus,
- qui requièrent d'un soutien supplémentaire pour se préparer à une formation professionnelle
- qui sont en mesure de suivre une offre-passerelle étendue via des mesures spécifiques.

## 3. Condition préalable à un soutien financier

Afin que l'office AI cantonal puisse soutenir financièrement les solutions intermédiaires cantonales, ces offres doivent remplir certaines conditions:

Elles doivent proposer des mesures supplémentaires spécifiques individuelles harmonisées adaptées aux besoins des jeunes concernés (groupe cible) et doivent ainsi servir au développement et à l'acquisition d'une plus grande maturité dans le cadre du choix d'une profession; elles doivent servir à combler des lacunes scolaires et à développer des compétences personnelles et sociales pertinentes pour la formation professionnelle initiale.

- Ces offres doivent, dans la mesure du possible, être intégrées dans les structures ordinaires cantonales existantes et ne sont pas dispensées dans une classe d'enseignement spécialisé ou dans un cadre protégé
- Les mesures à fournir doivent être documentées dans un formulaire de reporting qui doit être établi à intervalles réguliers (voir chap. 8).

***Ces prestations qui doivent être fournies de manière spécifique et à titre supplémentaire peuvent aussi être fournies par des tiers. L'office cantonal compétent est responsable de la qualité de l'offre.***



#### 4. Mesures spécifiques

Conformément aux bases légales de l'AI, il est impératif de dresser la liste des mesures possibles spécifiquement destinées au groupe cible dans la présente convention passée entre l'AI et le prestataire d'une offre-passerelle cantonale. Afin de ne pas exclure inutilement des prestations individuellement judicieuses, cette liste ne devrait pas être exhaustive.

- Liste de mesures spécifiques dans le canton XY / avec l'offre-passerelle cantonale

#### 5. Compétences

Les processus de tri existants et les structures de décision correspondantes (ci-après regroupés sous le terme générique de «processus de tri») varient beaucoup d'un canton à l'autre. Ces structures devraient aussi être utilisées dans le cadre du groupe cible susmentionné. S'il n'est pas déjà impliqué, l'office AI devrait aussi participer de manière appropriée lors du processus qui envoie la personne assurée à l'organe concerné. Ce processus est reproduit de manière détaillée à l'annexe 1. Ce faisant, il faudrait tenir compte des compétences suivantes:

##### *Compétences de l'office AI:*

L'office AI...

- se procure, si l'assuré est mineur, le consentement des personnes détenant l'autorité parentale ou le consentement du représentant légal de l'assuré.
- annonce la personne assurée conformément au processus de tri relatif à la solution intermédiaire figurant à l'annexe 1.
- dépose dans le dossier AI la décision d'admission ou de refus du prestataire de la solution intermédiaire cantonale, resp. de l'organe habilité à prendre une décision conformément au processus de tri.
- participe à l'établissement du bilan de capacités de la personne assurée, est l'interlocuteur en cas de problèmes, et apporte son appui à l'assuré lors de la recherche d'une solution de raccordement si le montant des frais correspondants dépasse les possibilités du prestataire de la solution intermédiaire.

##### *Compétences de l'offre-passerelle cantonale*

Le prestataire de la solution intermédiaire cantonale, resp. l'organe habilité à prendre la décision...

- prononce la décision d'admission ou de refus vis-à-vis de la personne annoncée et communique cette décision à l'office AI.
- organise à intervalles réguliers des bilans de capacités de l'assuré pour la personne admise et invite l'office AI à cet effet
- informe l'office AI du déroulement, en particulier en cas de survenance de difficultés (p. ex. problèmes de santé pertinents, absences de plusieurs jours ou multiplication des absences, comportement qui frappe l'attention, etc.)
- se charge – en cas de montant de frais exceptionnel, conjointement avec l'office AI – de rechercher pour l'assuré une solution de raccordement.

#### 6. Objectif de résultat

Réadaptation des personnes envoyées par l'office AI dans une formation professionnelle initiale sur le premier marché du travail.

## 7. Début, durée et cessation de la solution intermédiaire cantonale

Le début, la durée et la cessation d'une offre-passerelle cantonale devraient être gérés avec la plus grande flexibilité possible et sont axés, d'une part, sur les prescriptions cantonales et, d'autre part, sur les prescriptions légales de l'AI.

## 8. Reporting

Le reporting est réalisé à intervalles réguliers et conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des assurances sociales (formulaire de reporting). Il s'agit de la condition préalable à remplir pour pouvoir bénéficier du versement des contributions supplémentaires à l'intention du prestataire de l'offre-passerelle cantonale.

## 9. Coûts

L'AI peut cofinancer des offres-passerelles cantonales. À cet égard, il s'agit d'un mode de financement axé sur la personne concernée.

Le soutien financier se calcule comme suit:

Tarif par habitant usuel dans le canton pour un poste annuel qui est versé au prestataire	Contribution de l'AI pour les mesures supplémentaires nécessaires qu'elle a attribuées
CHF X	Max. CHF X / 3

Les frais qui sont usuellement facturés à tous les participants aux offres-passerelles cantonales continueront également d'être dus. Des indemnités supplémentaires qui iraient à la charge des personnes assurées ou de l'AI à l'intention des prestataires ne sont pas admissibles.

Les fonds engagés sont obligatoirement affectés à l'objectif poursuivi et doivent être exclusivement utilisés pour la fourniture de la prestation concernée.

Les aides financières de l'AI ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dès lors, les tarifs doivent être facturés sans la TVA. Dans chaque cas, les factures doivent être conformes aux directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ainsi qu'aux prescriptions quant à la forme communiquées par les offices AI. Elles seront envoyées sous forme électronique conformément aux directives figurant sur le site Internet de l'AI: <https://www.ahv-iv.ch/p/318.632.f>

Étant donné que dans la présente convention, il s'agit d'appliquer un mode de financement axé sur la personne concernée, les indications suivantes sont requises pour pouvoir procéder à un versement:

- NIF (numéro d'identification du fournisseur) ou GLN (Global Location Number)
- Adresse de l'émetteur de la facture avec IBAN (numéro international de compte bancaire)
- Adresse de la personne assurée ainsi que son numéro d'assuré (numéro AVS)
- Numéro de la communication ou numéro de la décision et adresse de l'office AI ayant envoyé l'assuré
- Genre de mesure, y compris indication sur la durée (début et fin) et point tarifaire y afférent
- Tarif de la mesure, nombre de points tarifaires et montant de la facture

## 10. Système de chiffres tarifaires

Les dispositions suivantes de la circulaire CMRPAI doivent être respectées:

Mesures	Point tarifaire	Genre d'indemnisation	Tarif d'indemnisation
Financement supplémentaire des offres-passerelles cantonales	905.053.X	Forfait par cas (p.ex.)	CHF

## 11. Protection des données

Le prestataire de l'offre-passerelle est tenu de respecter les dispositions du droit suisse relatives à la protection des données. Si le prestataire confie des prestations partielles à des tiers, ces tiers sont tenus de respecter l'art. 10a de la loi sur la protection des données (LPD).

## 12. Obligation de garder le secret

Le prestataire est tenu de respecter l'obligation de garder le secret ainsi que l'obligation de fournir des renseignements selon la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) ainsi que la loi sur l'assurance-invalidité (LAI). Ces règles s'appliquent également à la période qui suit la cessation des mesures.

## 13. Entrée en vigueur, durée, résiliation

La présente convention entre en vigueur au **x.xx.xxxx** pour une durée indéterminée.

La convention est résiliable en tout temps par les deux parties moyennant le respect d'un délai de résiliation de 12 mois. En cas de survenance de problèmes, les parties s'efforceront de les annoncer suffisamment tôt et de trouver une solution à l'amiable.

### Office AI, lieu, date

Prénom Nom  
Fonction

Prénom Nom  
Fonction

### Prestataire de l'offre-passerelle, lieu, date

Prénom Nom  
Fonction

Prénom Nom  
Fonction

### Distribution, copie

- Deux originaux de la présente convention seront établis. Un exemplaire sera déposé auprès de chaque partie à la présente convention.